

LE PACTE DUTREIL

TRANSMISSION D'ENTREPRISE



QU'EST-CE QUE C'EST?

Le pacte DUTREIL (Art. 787 B et C du CGI) vise à assurer la pérennité des entreprises familiales en réduisant le cout fiscal de leur transmission à titre gratuit.

Ce dispositif permet d'être exonéré de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des 3/4 de leur valeur. Il s'applique aux titres de sociétés françaises et étrangères. Le régime fiscal de votre entreprise n'a aucune importance. C'est l'activité et la nature de l'entreprise qui sont conditionnées.

Si vous avez moins de 70 ans avant la donation, et que celleci est réalisée en pleine propriété, l'abattement est cumulable avec une réduction de 50 % des droits de donation.

Nb: Cumul possible avec d'autres avantages fiscaux



LES CONDITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ



La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou de holding animatrice.



Si vous avez mis en place une holding animatrice afin d'organiser vos activités, la <u>société holding</u> doit participer à la politique du groupe et contrôler ses filiales.



La holding animatrice fera l'objet d'un post dédié. En effet, elle requiert une attention toute particulière en raison, notamment, du caractère probatoire de son animation.





SONT EXCLUES DU DISPOSITIF DUTREIL LES ACTIVITÉS

- de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux;
- de promotion en restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur ses immeubles;
- de location de locaux meublés à usage d'habitation ;
- de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation.
- Les sociétés sans personnalité morale sont exclues du dispositif.
 - Sont éligibles au dispositif Dutreil les titres de sociétés dont l'activité opérationnelle est prépondérante. (en cas d'activité mixte)
 utilisation d'un faisceau d'indices





LES CONDITIONS DE L'EXONÉRATION



Un engagement collectif de conservation (d'une durée minimale de 2 ans) en cours au jour de la transmission.



Un engagement individuel de conservation pour chacun des héritiers, donataires ou légataires de 4 ans.



Un des signataires de l'engagement collectif, le donateur ou un des donataires en somme, doit exercer son activité principale ou une fonction de direction dans la société pendant l'engagement collectif de conservation et les 3 années qui suivent.





L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

L'ECC doit porter au minimum :

>>> pour les sociétés cotées : sur 10% des droits financiers et 20 % des droits de vote.

>>> pour les sociétés non cotées : sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

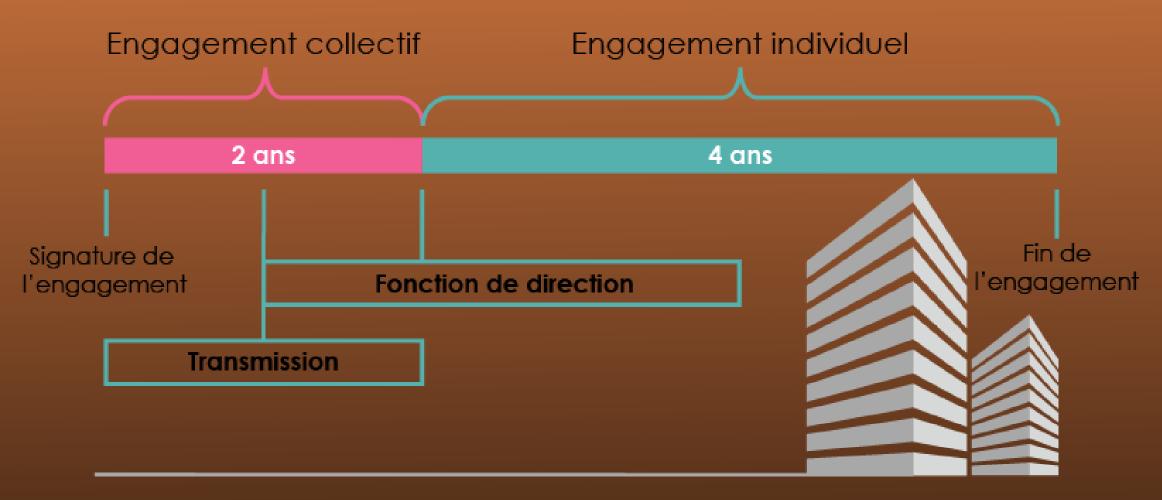
ECC réputé acquis : le défunt ou donateur doit remplir les conditions précités.

ECC post mortem : il est possible d'en conclure un dans les **6 mois suivant le décès entre l'héritier ou légataire** ou avec d'autres associés.





RÉCAPITULATIF CHRONOLOGIQUE



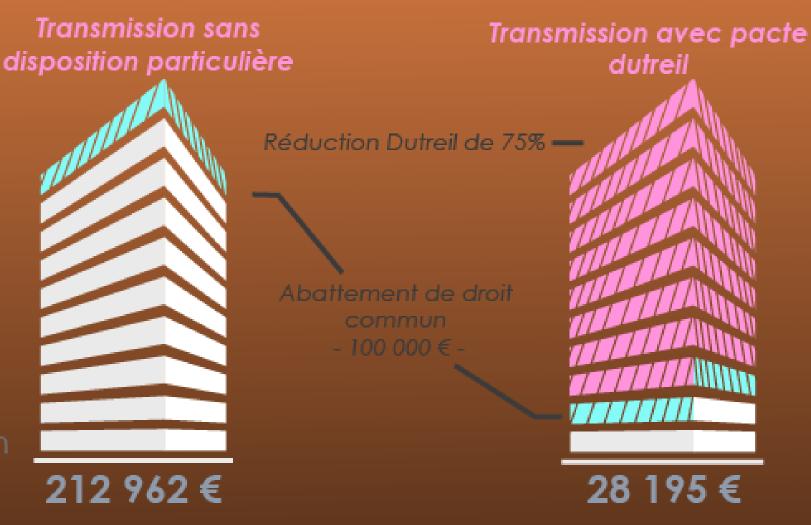
https://gestiondepatrimoine.com/





SIMULATION CHIFFRÉE

Transmission de titres de société d'un montant de 1 000 000 €



Droits de mutatior à titre gratuit à acquitter :

https://gestiondepatrimoine.com/





TRIPLEA AVOCATS

Vous l'aurez compris, le pacte Dutreil est un dispositif favorable aux transmissions d'entreprise et permet d'alléger considérablement la fiscalité d'une telle opération.

Pour en savoir plus et être accompagné, le cabinet TripleA Avocats se tient à votre disposition.

Si vous avez apprécié ce legal design





